

Les arrêts de travail dérogatoires liés au Covid-19 sont prolongés



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les salariés et les travailleurs indépendants qui sont dans l'impossibilité de travailler, y compris en télétravail, ont la possibilité, dans certaines situations, de bénéficier d'un arrêt de travail dit « dérogatoire ».

Cet arrêt de travail ouvre droit au versement des indemnités journalières de Sécurité sociale, et, pour les salariés, des indemnités complémentaires de l'employeur, sans délai de carence et sans que soit exigé le respect des conditions habituelles d'ouverture du droit. Ce dispositif devait prendre fin le 30 septembre 2021. Mais les pouvoirs publics ont décidé de le maintenir jusqu'au 31 décembre prochain.

Précision : ces arrêts de travail dérogatoires bénéficient aux travailleurs à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux travailleurs temporaires.

Peuvent se voir accorder un arrêt de travail dérogatoire les salariés et les travailleurs indépendants qui ne peuvent plus travailler et qui :

- font l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact » ;
- présentent un résultat positif à un test de détection du

Covid-19 (test RT-PCR ou antigénique) ou présentent un résultat positif à un autotest de détection antigénique (à condition d'effectuer un test de détection du virus, test RT-PCR ou antigénique, dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt) ;

- présentent des symptômes d'infection au Covid-19, sous réserve de réaliser un test de détection dans les 2 jours qui suivent le début de l'arrêt de travail ;

- font l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- font l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique après un séjour dans certains pays étrangers.

Les travailleurs non salariés qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler peuvent aussi prétendre à un arrêt de travail dérogatoire :

- lorsqu'ils sont contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé quel que soit son âge (établissement d'accueil ou classe fermé, enfant identifié comme « cas contact » et faisant l'objet d'une mesure d'isolement) ;

- lorsqu'ils sont susceptibles de développer une forme grave d'infection au Covid-19 (personnes dites « vulnérables » telles que les femmes au 3^e trimestre de grossesse, les personnes souffrant d'antécédents cardiovasculaires, de sclérose en plaques ou de diabète non équilibré ou présentant des complications).

À noter : dans ces deux situations, les salariés ne peuvent pas bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire. Ils doivent être placés en activité partielle.

[Décret n° 2021-1412 du 29-10-2021, JO du 30](#)